Publicités et enseignes

LE GUIDE

aide à la réalisation de fiches d'infraction

- fiches exemples,
- photos et infos pour bien qualifier les infractions,
- protocole d'établissement des dossiers d'infraction,
- liens utiles

Paysages de France
Le paysage, ça vous regarde !

© Paysages de France - janvier 2022

L'objectif de ce guide est d'aider à la réalisation de fiches d'infraction concernant des publicités ou enseignes irrégulières.

Chaque page présente une infraction au Code de l'environnement (les plus graves, les plus faciles à reconnaitre ou les plus courantes) avec :

- l'article du Code de l'environnement qui définit l'infraction,
- une photo pour aider à reconnaitre l'infraction, ainsi que quelques éléments complémentaires d'information,
- un exemple de fiche traitant cette infraction,
- un lien permettant de télécharger une fiche vierge modifiable pour les infractions que vous avez repérées.

Parcourez ce guide, essayez d'identifier des dispositifs qui correspondent à des infractions et… lancez-vous !

Prenez des photos, remplissez quelques fiches et envoyez-les-nous (**contact@paysagesdefrance.org**). Nous regarderons si elles sont correctement établies et pourrons échanger le cas échéant pour les préciser ou les améliorer. Puis nous monterons ensemble un dossier d'infractions pour faire supprimer ou mettre en conformité toutes ces enseignes et tous ces panneaux irréguliers !

Je veux faire des relevés d'infraction, comment ça se passe ?

Je réalise quelques fiches pour m'entraîner et je les envoie.

Envoyez-les à : **contact@paysagesdefrance.org**
Choisissez dans un premier temps des infractions simples et flagrantes. Un administrateur de Paysages de France vérifiera les fiches et prendra contact avec vous.

Mes fiches sont validées, j'en remplis d'autres pour créer un dossier.

Pour monter un dossier, il faut quand même un certain nombre de fiches (au moins une dizaine). Lorsque vous avez terminé vos relevés et réalisé vos fiches, l'administrateur en charge du suivi du dossier va les vérifier une à une, puis les envoyer avec un courrier d'accompagnement au préfet et/ou au maire (au nom de Paysages de France, pas en votre nom propre) pour lui demander d'agir.

Et ensuite, je fais quoi ?

Paysages de France vous tiendra au courant des réponses reçues ou des démarches entreprises. De votre côté, vous signalerez à Paysages de France les changements constatés sur le terrain (panneaux démontés, nouveaux panneaux installés…)
Dans le cas d'un refus d'agir du maire ou du préfet, l'association les relancera et pourra saisir le tribunal administratif si le dossier a un caractère exemplaire ou présente un intérêt manifeste pour les paysages. Il vous sera alors demandé d'effectuer un relevé exhaustif des panneaux encore installés, avec éventuellement une photo datée de chacun d'eux.

Les textes mentionnés dans ce guide sont ceux de la réglementation nationale en vigueur. Des adaptations à cette réglementation peuvent exister dans les communes ou intercommunalités qui ont mis en place un règlement local de publicité (RLP). Il convient donc avant tout de vérifier l'existence ou non d'un règlement de ce type (site internet de la commune, de l'intercommunalité, de la préfecture, demande directe à la mairie…) Dans ce cas, **le RLP se substitue au régime général.**

Le guide distingue simplement enseignes et publicités. **Les préenseignes seront traitées comme des publicités** : *« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. »* (article L.581-19).

Une erreur courante est la **confusion entre enseigne et publicité**. Comme elles sont réglementées différemment, il est important de savoir les distinguer.

Tout dépend de l'endroit, et de ce qu'affiche le panneau :

- Un panneau scellé au sol *« Intermarché »* installé sur l'unité foncière du magasin Intermarché est une enseigne. Si on déplace ce panneau dans la rue en face, il devient une préenseigne, et est donc soumis à la réglementation des publicités.
- Un panneau scellé au sol avec une affiche *« Rôti de porc à 3,99 € - Intermarché Rouen »* qui est installé sur l'unité foncière du magasin est également une enseigne, puisque l'affiche se rapporte à un bien vendu dans le magasin. Le même panneau installé sur le terrain d'un particulier est une publicité.
- Enfin, un panneau avec une affiche pour Peugeot sur le parking d'Intermarché est une publicité (produit non vendu sur place).

Les photos sont un élément essentiel pour faire apparaître le caractère flagrant des infractions ou leur impact sur le paysage. Il est important de « soigner » les photos : en fonction des infractions, il faut privilégier ce qui les rend évidentes (taille du dispositif, panneau hors agglomération, présence d'une fenêtre sur une façade…).

La photo montre clairement que cette enseigne murale dépasse du mur qui la supporte.

On voit bien ici que la taille de la fenêtre au-dessus du panneau le rend illégal.

Cette photo montre à la fois que le panneau est situé hors agglomération et qu'il a un impact fort sur le paysage en arrière-plan.

D'autres documents peuvent vous aider à appréhender cette recherche pour identifier les infractions :

- le **guide illustré** *« M. Kivoitou traque les panneaux illégaux »*, très pratique pour débuter ;
- **une synthèse de la réglementation en vigueur** sous forme de tableaux ;
- le guide pratique ***« La réglementation de la publicité extérieure »***, édité par le ministère de l'Environnement. Très complet, mais un peu moins accessible.

Bien remplir une fiche d'infraction

N° Dépt
3 premières lettres de la commune
N° fiche dans le dossier

Faire très attention à la prise des photos qui doivent clairement montrer l'infraction.
Ne jamais prendre de photo depuis l'intérieur d'un véhicule : reflets possibles, mauvais cadrage, souvent pris de trop loin.

Adresse précise, avec des indications complémentaires le cas échéant *(« À droite de la route dans le sens Arches-Hadol », « Au giratoire D925/N54 »...)*

Décrire le dispositif de telle sorte qu'on identifie facilement l'infraction.

Infraction et article du Code de l'environnement (normalement prérempli)

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 88-HAD-01

Commune de Hadol
Département des Vosges (88)

Date : Mai 2019

Localisation : 478, route d'Arches – Géroménil – HADOL

Coordonnées GPS : 48.09812, 6.49574

Identification du dispositif : Deux panneaux muraux installés à environ 20 cm du sol

Afficheur : Publimat

Annonceur : Banque Populaire et Alfa Pizza

Numéro du dispositif : non visible

Infraction : Publicité installée à moins de 0,50 m du sol.

Article R. 581-27
« La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Pour des raisons pratiques, Paysages de France utilise un format de coordonnées GPS avec 5 décimales.

Attention !
Il faut utiliser un point au lieu d'une virgule comme séparateur décimal :

- incorrect : 41,40338, 2,17403
- correct : 41.40338, 2.17403

Tutoriel : comment trouver des coordonnées GPS

Afficheur : celui qui appose l'affiche, à qui appartient le panneau
Annonceur : celui pour qui l'affiche est apposée
Numéro du dispositif : doit figurer sur l'encadrement, mais pas toujours présent ou lisible

INFRACTIONS CONCERNANT LES PUBLICITÉS (ET PRÉENSEIGNES)

Hors agglomération	**P01**
Sur équipements publics	**P02**
Sur un arbre	**P03**
Aux abords d'un monument historique *	**P04**
Scellée au sol visible d'une autoroute ou voie publique hors agglomération	**P05**
Dans un PNR *	**P06**
Sur le mur d'un bâtiment non aveugle	**P07**
Sur clôture non aveugle	**P08**
Dépassant la limite du mur qui la supporte	**P09**
Murale dépassant l'égout du toit	**P10**
En saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur	**P11**
Installée à moins de 0,50 m du sol	**P12**
Communes de plus de 10 000 habitants (ou de moins de 10 000, mais faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000)	
• Sur mur ou clôture à plus de 7,5 m de hauteur	**P13**
• Sur mur ou clôture, d'une surface de plus de 12 m²	**P14**
• Scellée au sol, d'une surface de plus de 12 m²	**P15**

* *dérogations possibles dans le cadre d'un RLP*

INFRACTIONS CONCERNANT LES PUBLICITÉS (ET PRÉENSEIGNES)

Communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	
• Scellée au sol	**P16**
• Sur mur ou clôture, de plus de 4 m^2	**P17**
• Lumineuse (hors projection ou transparence, donc presque toujours numérique)	**P18**
Scellée au sol, trop proche de la propriété voisine (à moins de la moitié de sa hauteur : règle du « H sur 2 »)	**P19**
À moins de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation	**P20**
Préenseigne dérogatoire ne respectant pas les dimensions autorisées	**P21**
Préenseignes dérogatoires en surnombre	**P22**
Murales trop nombreuses (ne respectant pas les règles de densité)	**P23**
Scellées au sol trop nombreuses (ne respectant pas les règles de densité)	**P24**
Bâche publicitaire dans une agglomération de moins de 10 000 habitants	**P25**
Sur véhicule en stationnement visible d'une voie publique	**P26**

INFRACTIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES

Dépassant la surface autorisée sur façade	E01
Dépassant la limite du mur qui la supporte	E02
Dépassant les limites de l'égout du toit	E03
Scellée au sol dépassant la hauteur autorisée	E04
Scellée au sol dépassant la surface autorisée	E05
Scellées au sol en surnombre	E06
Scellée au sol, trop proche de la propriété voisine (à moins de la moitié de sa hauteur : règle du « H sur 2 »)	E07
Sur toiture : en lettres non découpées ou avec un support visible	E08
Perpendiculaire à un mur et dépassant la limite supérieure de ce mur	E09
Maintenue après cessation d'activité	E10

TÉLÉCHARGER toutes les fiches d'infraction modèles dans leur version modifiable.

TUTO : Comment trouver les coordonnées GPS d'un panneau ou d'une enseigne

P01 - Publicité hors agglomération

Article L. 581-7

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. […] »

Cette publicité, bien qu'installée le long d'une route entre les panneaux d'entrée et de sortie de ville, est située dans une zone non agglomérée. Elle est de ce fait illégale.

Dans le Code de la route, le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse.

Les panneaux d'entrée de ville ne sont toutefois pas le seul critère de définition d'agglomération. Il peut ainsi y avoir des espaces non agglomérés entre les panneaux d'entrée et de sortie de ville où la publicité sera de ce fait interdite.

Il existe une **jurisprudence** sur le sujet auquel il convient de se référer (***Conseil d'État, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134***).

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2B-LAM-02

Commune de LAMA
Département de Haute-Corse (2B)

Date : Octobre 2016

Face B

Face A

Localisation : au bord de la RT 30, dans le sens Corte-Calvi, 100 m avant le carrefour avec la D 108 menant au village de Lama.

Coordonnées GPS : 42.57561 ; 9.15305

Identification du dispositif : 1 dispositif double face, scellé au sol.

Afficheur : non identifiable

Annonceurs :
- Face A : « H&H » L'Île-Rousse
- Face B : « Cuir center » Bastia

Infraction : Publicité installée hors agglomération.

Article L. 581-7
« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. […] »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P02 - Publicité sur équipements publics

Article R.581-22

« I. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

1° Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

[…] »

Publicité fixée sur un mât d'éclairage et un poteau électrique

Publicité sur le mur de soutènement d'un pont de chemin de fer

La notion d'équipements publics doit être entendue au sens large. Entrent par exemple dans cette catégorie les quais, les piles de pont, les parapets, les ouvrages pour la distribution électrique, l'alimentation en eau…

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 88-EPI-36

Commune d'Épinal
Département des Vosges (88)

Date : 01/2016

Localisation : D434 – Carrefour accès vers Vieux Saint-Laurent

Coordonnées GPS : 48.138015, 6.44484

Identification du dispositif : Publicité installée sur un poteau de télécommunication.

Afficheur : /

Annonceur : Hervé Bégel – Travaux publics

Numéro du dispositif : sans

Infraction : Publicité sur équipements publics.

Article R.581-22
« I. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :
1° Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
[…] »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P03 - Publicité sur les arbres

Article L. 581-4

« I. - Toute publicité est interdite : […]

4° Sur les arbres.

[…] »

L'installation de publicités sur le tronc des arbres est très fréquente, notamment pour des opérations commerciales de courte durée. Ce qui rend aléatoire les démarches pour les faire supprimer

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 24-MER-06

Commune de Mergerac
Département de la Dordogne

Date : Mars 2019

Localisation : boulevard du maréchal Juin, face au stade

Coordonnées GPS : 44.83921 , 0.459634

Identification du dispositif : publicité sur fixée sur un arbre

Afficheur : non identifiable

Annonceur : « Botanic »

Numéro du dispositif : aucun

Infraction : Publicité sur les arbres

Article L. 581-4
« I. - Toute publicité est interdite : […]
4° Sur les arbres.
[…] »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P04 - Publicité aux abords d'un monument historique

Article L581-8 du Code de l'environnement

« I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ;

[…] »

Article L621-30 du Code du patrimoine

« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. […]

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Si cette publicité cumule de multiples infractions, sa seule proximité avec un monument historique suffit à la faire démonter.

Attention à toujours vérifier le contenu du règlement local de publicité (s'il existe), car celui-ci peut déroger à cette interdiction du Code de l'environnement. Dans les faits, la dérogation s'applique essentiellement à la publicité sur mobilier urbain.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 29-KERL-01

Commune de KERLAZ
Département du Finistère (29)

Date : Octobre 2017

Localisation : à l'entrée du village, au bord de la D7 en venant de Douarnenez

Coordonnées GPS : 48.09166, -4.27407

Identification du dispositif : préenseigne murale, installée à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de l'église Saint-Germain, monument historique

Afficheur : non identifiable
Annonceur : E.LECLERC Châteaulin
Numéro du dispositif : aucun

Infraction : Publicité installée aux abords d'un monument historique.

Article L581-8 du Code de l'environnement modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 100

« I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

[…] »

Article L621-30 du Code du patrimoine (loi LCAP du 7 juillet 2016)

« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. […]

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P05 - Publicité scellée au sol visible d'une autoroute ou d'une voie publique hors agglomération

Art. R. 581-31

« Dans les autres agglomérations [de plus de 10 000 habitants ou faisant parie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants], ces dispositifs [publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol] sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération. »

Ces publicités sont visibles d'une voie publique située hors agglomération.

Cette publicité, bien que située en agglomération, est visible d'une entrée d'autoroute

La voie publique s'entend dans un sens très large. Elle peut appartenir au domaine public ou au domaine privé, et même être piétonne.

Retenir que les affiches apposées sur des panneaux publicitaires scellés au sol ne peuvent être visibles depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement à une autoroute, que ces voies soient à l'intérieur ou à l'extérieur d'une agglomération.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 23-GUÉ-01

Commune de Guéret
Département de la Creuse (23)

Date : 05/2018

Localisation : D940, avenue du Limousin, à l'entrée de Guéret en venant de Pontarion

Coordonnées GPS : 46.154500, 1.867622

Identification du dispositif : Panneau scellé au sol de 4x3 m

Afficheur : Publi-Aquitaine

Annonceur : Mr Bricolage

Numéro du dispositif : non visible

Infraction : Publicité scellée au sol visible d'une voie publique située hors agglomération.

Article R. 581-31
« Dans les autres agglomérations [de plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 10 000 habitants], ces dispositifs [publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol] sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P06 - Publicité dans un parc naturel régional (PNR)

Article L. 581-8

« I. - A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : […]
3° Dans les parcs naturels régionaux ;
[…] »

Publicité installée dans le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité. Il faut donc toujours regarder s'il y a un RLP et, le cas échéant, vérifier s'il instaure cette dérogation.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2B-COR-35

Commune de CORTE
Département de Haute-Corse (2B)
Dans le Parc Naturel Régional de Corse

Date : Octobre 2014

Localisation : RN 200, en direction d'Aléria, 200m après le carrefour avec la RN 193, en agglomération

Coordonnées GPS : 42.304756, 9.158528

Identification du dispositif : Panneau publicitaire scellé au sol de 4 m X 3 m

Afficheur : non identifiable

Annonceur : « Cuisinella » Biguglia BASTIA

Numéro du dispositif : sans

Infraction : Publicité dans un Parc Naturel Régional

Article L. 581-8
« I. - A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : […]
3° Dans les parcs naturels régionaux ;
[…] »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P07 - Publicité sur un mur de bâtiment non aveugle

Article R. 581-22

« I. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite : […]

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

[…] »

La surface de chacune des fenêtres ou de la porte est bien supérieure à 0,5 m².

0,5 m², c'est quand même assez grand ! 50x100 cm, ou 70x70, par exemple.

Attention, si une fenêtre a été remplacée par des briques de verre, une jurisprudence considère que ce n'est plus une ouverture.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 15-STFL-14

Commune de SAINT-FLOUR
Département du Cantal (15)

Date : Juillet 2020

Localisation : au bord de la RD 909, sur la droite en venant de l'échangeur nord en direction de Saint-Flour, en agglomération.

Coordonnées GPS : 45.03361, 3.10357

Identification du dispositif : préenseigne sur mur non aveugle

Afficheur : non identifiable

Annonceur : « Grand hôtel de l'Europe »

Numéro du dispositif : aucun

Infraction : Publicité apposée sur un mur de bâtiment non aveugle.

Article R. 581-22
« I. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite : […]
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
[…] »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P08 - Publicité sur une clôture non aveugle

Article R. 581-22

« I. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite : […]

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

[…] »

Un grillage fait partie des clôtures non aveugles, tout comme une grille ou un parapet ajouré.

Ne pas confondre avec les enseignes sur clôture non aveugle, autorisées par le Code de l'environnement, mais pouvant être réglementées ou même interdites par un règlement local de publicité.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 88-EPI-24

Commune d'Épinal
Département des Vosges (88)

Date : 02/2014

Localisation : 33 rue André Vitu

Coordonnées GPS : 48.177058, 6.473644

Identification du dispositif : Publicité installée sur un portail grillagé.

Afficheur : /

Annonceur : Europe Multi Services

Numéro du dispositif : sans

Infraction : Publicité apposée sur une clôture non aveugle.

Article R. 581-22
« I. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite : […]
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
[…] »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P09 - Publicité dépassant la limite du mur qui la supporte

Article R. 581-27

« La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou sur une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »

Cette publicité cumule deux infractions : elle dépasse du mur qui la supporte mais aussi de l'égout du toit.

Il peut s'agir d'un mur de bâtiment ou d'un mur de clôture ou de soutènement.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2B-BIG-78

Commune de Biguglia
Département de Haute-Corse (2B)

Date : Octobre 2020

Localisation : route de la gare (ou chemin de Chiagincachi), sur le mur de clôture de l'hippodrome

Coordonnées GPS : 42.61875,9.437488

Identification du dispositif : Panneau publicitaire sur mur de clôture

Afficheur : non identifiable

Annonceur : « Roche Bobois »

Numéro du dispositif : aucun

Infraction : Publicité dépassant la limite du mur qui la supporte.

Article R. 581-27
« La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou sur une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P10 - Publicité murale dépassant l'égout du toit

Article R. 581-27

« La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou sur une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »

Pour être légal, ce panneau devrait être installé sous la ligne bleue (tout en restant à plus de 50 cm du niveau du sol).

Il faut comprendre « égout du toit » comme la partie la plus basse du toit, qu'il y ait une gouttière ou non (« Là où l'eau s'égoutte. »).

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 15-STFL-02

Commune de SAINT-FLOUR
Département du Cantal (15)

Date : Juillet 2020

Localisation : 23, avenue de la République

Coordonnées GPS : 45.03361, 3.10357

Identification du dispositif : panneau publicitaire sur mur

Afficheur : non identifiable

Annonceur : « Carrefour Market »

Numéro du dispositif : aucun

Infraction : Publicité apposée sur un mur dépassant les limites de l'égout du toit.

Article R. 581-27
« La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou sur une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P11 - Publicité murale en saillie de plus de 0,25 m

Article R. 581-28

« Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre. »

Ici, c'est la passerelle utilisée par les colleurs d'affiche qui crée une saillie bien supérieure à 0,25 m.

La limitation de 0,25 m s'applique non seulement au panneau mais également à tous ses accessoires tels que rampe d'éclairage, passerelle…

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 88-GOL-04

Commune de Golbey
Département des Vosges (88)

Date : 06/2017

Localisation : 17, rue Notre-Dame-des-Anges

Coordonnées GPS : 48.131458, 6.444857

Identification du dispositif : Publicité murale formant une saillie d'environ 1 m par rapport au mur.

Afficheur : CBS

Annonceur : Bricorama

Numéro du dispositif : sans

Infraction : Publicité en saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur qui la supporte.

Article R. 581-28
« Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P12 - Publicité murale installée à moins de 50 cm du sol

Article R. 581-27
« La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. »

Si le sol est en pente comme ici, c'est le point le plus près du sol qui doit être pris en compte.

La distance de 50 cm entre le bord inférieur de la publicité et le sol doit être respectée en tout point.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 03-DOM-01

Commune de Dompierre-sur-Besbre
Département de l'Allier (03)

Date : Juin 2013

Localisation : au croisement de la RD 480 et du chemin du Chambon

Coordonnées GPS : 46.52164, 3.68127

Identification du dispositif : publicité murale à environ 20 cm du sol

Afficheur : Lecomte
Annonceur : E. Leclerc
Numéro du dispositif : *sans*

Infraction : publicité installée sur un mur à moins de 0,50 mètre du niveau du sol

Article R.581-27 (ex R.581-9) :

« La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P13 - Publicité murale installée à plus de 7,5 m de hauteur

Article R. 581-26

« I. - Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol. »

La publicité du haut est assurément au-delà des 7,5 m autorisés. Pour celle du bas, il faut vérifier précisément.

Cette disposition limite de fait la superposition de plusieurs panneaux de grande taille sur un mur.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 54-LUN-02

Commune de Lunéville
Département de Meurthe-et-Moselle (54)

Date : Décembre 2015

Localisation : 7 avenue de Gerbéviller

Coordonnées GPS : 48.584919, 6.482367

Identification du dispositif : Publicité sur un mur à environ 9 m de haut

Afficheur : Clear Channel

Annonceur : Cora

Numéro du dispositif : 409A

Infraction : Publicité apposée sur un mur ou une clôture à une hauteur de plus de 7,5 m

Article R. 581-26
« I. - Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P14 - Publicité murale de plus de 12 m²

Article R. 581-26

« I. - Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés […] »

Le panneau de gauche est au format de 12 m² (4 m X 3 m)
L'affiche du second, à elle seule, a une surface de 12 m². Si on ajoute l'encadrement, on dépasse la surface maximale autorisée.
(Ces panneaux sont également illégaux car ils dépassent du mur qui les supporte.)

Il convient de tenir compte de la surface de l'affiche, mais aussi de l'encadrement.

Des panneaux de ce type (affiches de 12 m² + encadrement) sont encore nombreux, alors qu'ils devaient être régularisés au plus tard en juillet 2015.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 34-SET-01

Commune de SÈTE
Département de l'Hérault (34)

Date : Mars 2019

Localisation : 16 boulevard Camille Blanc

Coordonnées GPS : 43.409917, 3.675116

Identification du dispositif : Panneau publicitaire mural d'une surface totale de 13,4 m²

Afficheur : Clear Channel

Annonceur : Hyundai

Numéro du dispositif : 0005A

Infraction : publicité installée sur un mur ou sur une clôture dans une agglomération de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants avec une surface supérieure à 12 m²

Article R.581-26
« …Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol… »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P15 - Publicité scellée au sol de plus de 12 m²

Article R. 581-32

« …Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi que sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m²… »

Les affiches mesurent 4 X 3 m, soit 12 m².
L'encadrement, d'une largeur de 10 cm, doit être pris en compte dans le calcul de la surface.

Il convient de tenir compte de la surface de l'affiche, mais aussi de l'encadrement.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 974-SP-41

Commune de Saint-Paul
Département de la Réunion (974)

Date : Juillet 2021

Localisation : 135 Rue du Général de Gaulle, Saint-Gilles les Bains

Coordonnées GPS : -21.0519, 55.2274

Identification du dispositif : panneau publicitaire scellé au sol de 4,20 m X 3,20 m (surface hors tout de 13,44 m²)

Afficheur : SAMSAG

Annonceur : BMW

Numéro du dispositif : numéro 633

Infraction : publicité scellée au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants avec une surface supérieure à 12 m²

Article R.581-32
« …Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi que sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m2… »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P16 - Publicité scellée au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants)

Article R. 581-31

«Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. »

Tous ces panneaux scellés au sol sont illégaux (communes de moins de 10 000 habitants).

Pour cette infraction, on trouve des grands panneaux 4x3, mais surtout, beaucoup de préenseignes et de publicités sur mobilier urbain.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 71-CDG-02

Commune de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
Département de Saône-et-Loire (71)

Date : Mois année

Localisation : Au niveau de l'intersection D95 est-ouest / D186 en direction du sud

Coordonnées GPS : 46.21387, 4.75707

Identification du dispositif : préenseigne scellée au sol en agglomération

Afficheur : non identifiable

Annonceur : « Intermarché »

Numéro du dispositif : aucun

« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité » (article L.581-19)

Infraction : Publicité scellée au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants.

Article R. 581-31
«Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P17 - Publicité murale de plus de 4 m² dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants)

Article R. 581-26

« …Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol… »

Publicité d'une surface estimée à 20 m², installée à Sermoise-sur-Loire, commune de 1 600 habitants

Comme toujours, il convient de tenir compte de la surface de l'affiche, mais aussi, le cas échéant, de l'encadrement.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 88-DOU-03

Commune de Dounoux
Département des Vosges (88)

Date : Septembre 2016

Localisation : rue des écoles – Dounoux

Coordonnées GPS : 48.106119, 6.444044

Identification du dispositif : Publicité d'environ 12 m², apposée sur un mur dans une commune de 900 habitants

Afficheur : Dauphin – caract'R

Annonceur : Renault

Numéro du dispositif : 001A

Infraction : publicité installée dans une agglomération de moins de 10 000 habitants avec une surface supérieure à 4 m²

Article R.581-26 (ex R.581-11)
« …Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol… »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P18 - Publicité numérique dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants)

Article R. 581-34

«La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. […] »

Publicité lumineuse numérique : interdite

Cette règle concerne essentiellement le numérique puisqu'elle ne s'applique pas aux dispositifs lumineux qui ont des affiches éclairées soit par projection, soit par transparence.

Attention : la publicité numérique est autorisée dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, mais elle est **interdite sur mobilier urbain dans <u>toutes</u> les agglomérations de moins de 10 000 habitants** (Article R581-42).

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2B-BIG-42

Commune de BIGUGLIA
Département de Haute-Corse (2B)

Date : Août 2014

Localisation : RN 193, visible dans le sens Porto-Vecchio / Bastia, Casatorra BIGUGLIA

Coordonnées GPS : 42.61938, 9.43721

Identification du dispositif : Panneau publicitaire numérique scellé au sol

Afficheur : "CLC Display" Querciolu 20 243 Prunelli di Fium orbu

Annonceur : Différents annonceurs

Numéro du dispositif : sans

Infraction : Publicité lumineuse dans une agglomération de moins de 10 000 habitants.

Article R. 581-34
«La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
[…]»

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P19 - Publicité scellée au sol à une distance de la limite séparative de propriété inférieure à la moitié de sa hauteur

Article R. 581-33

« L'implantation d'un dispositif [publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol] ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. »

Applicable même si la limite est constituée par un mur de pignon aveugle
Par contre ne s'applique pas pour la limite séparant le terrain d'assiette de la voie publique.

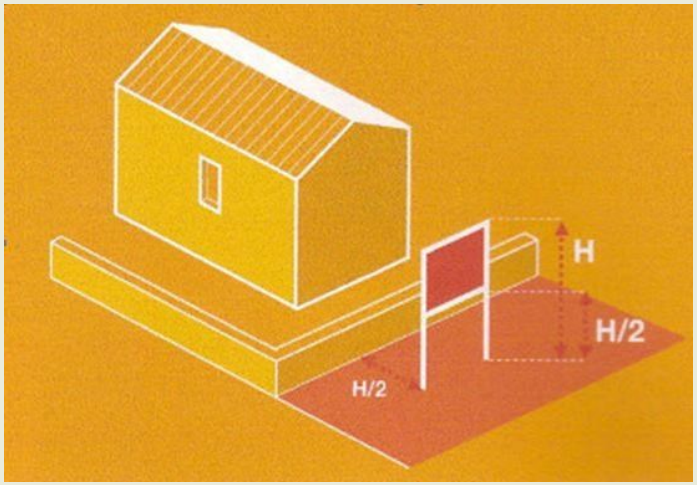

Le problème est souvent d'identifier les limites de propriété, qui ne correspondent pas forcément aux limites des parcelles cadastrales.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 974-SLE-P-16

Commune de Saint-Leu (quartier Piton)
Département de la Réunion (974)

Date : Avril 2021

Localisation : 159 Rue du musée, 97424 Piton Saint Leu

Coordonnées GPS : -21.204643, 55.29460

Identification du dispositif : panneau scellé au sol installé à une distance de la clôture de la parcelle voisine inférieure à la moitié de sa hauteur

Afficheur : CLG

Annonceur : LECLERC

Numéro du dispositif : Invisible

Infraction : Publicité scellée au sol à une distance de la limite séparative de propriété inférieure à la moitié de sa hauteur.

Article R. 581-33
« L'implantation d'un dispositif [publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol] ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P20 - Publicité scellée au sol à moins de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation

Article R. 581-33

« Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. »

Ci-dessus, les 3 dispositifs publicitaires sont installés à moins de 10 m des baies de la maison centrale. Celui de droite est admis car implanté sur un fonds voisin MAIS en retrait du plan du mur où est située la baie (pointillé blanc). Celui du centre est admis car situé sur le fonds propre. En revanche, celui de gauche est illégal.

Cette disposition a pour objet qu'un panneau ne porte pas atteinte à la vue des occupants d'un immeuble voisin.

Il doit bien s'agir de l'unité foncière voisine. Ainsi, un propriétaire est libre d'installer un panneau devant sa fenêtre !

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 974-SLE-C-52

Commune de SAINT-LEU
Département de La Réunion (974)

Date : Juillet 2021

Localisation : 63 rue haute – 97436, Saint Leu

Coordonnées GPS : -21.17444, 55.29056

Identification du dispositif : Panneau scellé au sol installé à moins de 10m d'une fenêtre d'un fond voisin

Afficheur : SAMSAG
Annonceur : ZEOP
Numéro du dispositif : n°598

Infraction : Publicité scellée au sol à moins de 10 m d'une baie en avant d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin

Article R.581-33
« Une publicité scellée au sol ne peut être placée à moins de dix mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant d'un plan du mur contenant cette baie »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P21 - Préenseigne dérogatoire ne respectant pas les dimensions autorisées

Article R581-66

« […] Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.
Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.»

Ce panneau de 2350x1700 mm est en infraction, bien que la vente de « produits du terroir » fasse partie des dérogations pour les préenseignes. Il dépasse les dimensions autorisées.

Les préenseignes dérogatoires sont normalement assez peu nombreuses. Leur visibilité est donc suffisante avec des dimensions de 1x1,5 m.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 22-PLOU-01

Commune de Ploumillau
Département des Côtes d'Armor (22)

Date : 07/2021

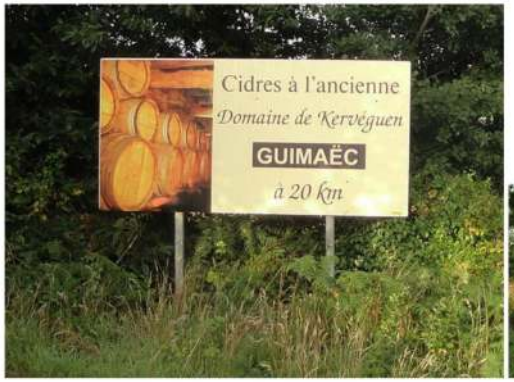

Localisation : le long de la D 786 entre Lannion et Plestin-les-Grèves au lieu-dit Ponchou Mein, hors agglomération

Coordonnées GPS : 48.693872, -3.553299

Identification du dispositif : une préenseigne scellée au sol de 3 m x 1,50 m

Afficheur : aucun

Annonceur : Cidrerie Baron Guimaëc

Numéro du dispositif : sans

Infraction : Préenseigne dérogatoire ne respectant pas les dimensions autorisées.

Article R 581-66 :

«Les préenseignes […] dites préenseignes dérogatoires […] ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. […]»

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P22 - Préenseignes dérogatoires en surnombre

Article R.581-67

«[…] Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.»

Ici, quatre préenseignes, contre deux seulement autorisées pour les produits du terroir.

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (2 au maximum) ;
- les activités culturelles (2 au maximum) ;
- les monuments historiques ouverts à la visite (4 au maximum) ;

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 38-CLE-03

Communes de CLELLES
Département de l'Isère (38)

Date : Mai 2017

Numéro 1 — Numéro 2 — Numéro 3 — Numéro 4

Localisation : au bord de la RD 1075 :
1 - Coordonnées GPS : 44.832344, 5.604092
2 - Avant le carrefour avec la D7 qui va à Chichilianne. Coordonnées GPS : 44.830417, 5.607036
3 - Coordonnées GPS : 44.829931, 5.606828
4 - A près le carrefour avec la D7 qui va à Chichilianne entre la voie dénommée « La Gare » et la RD 1075. Coordonnées GPS : 44.828697, 5.607486

Identification des dispositifs : 4 préenseignes dérogatoires simple face scellées au sol
Afficheur : non identifiable
Annonceur : « La Laiterie du Mont Aiguille »

Infractions : Préenseignes dérogatoires en surnombre.

Article R.581-67
«[…] Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.»

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P23 - Publicités murales ne respectant pas les règles de densité

Article R581-25

« […] Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- […] deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support »

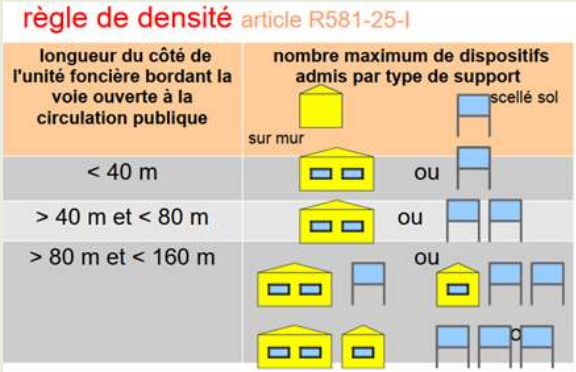

La règle de densité s'applique sur la longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. L'utilisation de Géoportail pour mesurer cette longueur à partir de la parcelle cadastrale est indispensable.

Attention :

- une unité foncière peut être constituée de deux (ou plus) parcelles contiguës.

- si l'unité foncière est bordée par 2 voies publiques différentes, c'est le côté le plus grand de cette unité foncière qui doit être pris en compte, même si les panneaux sont placés sur le côté le plus court.

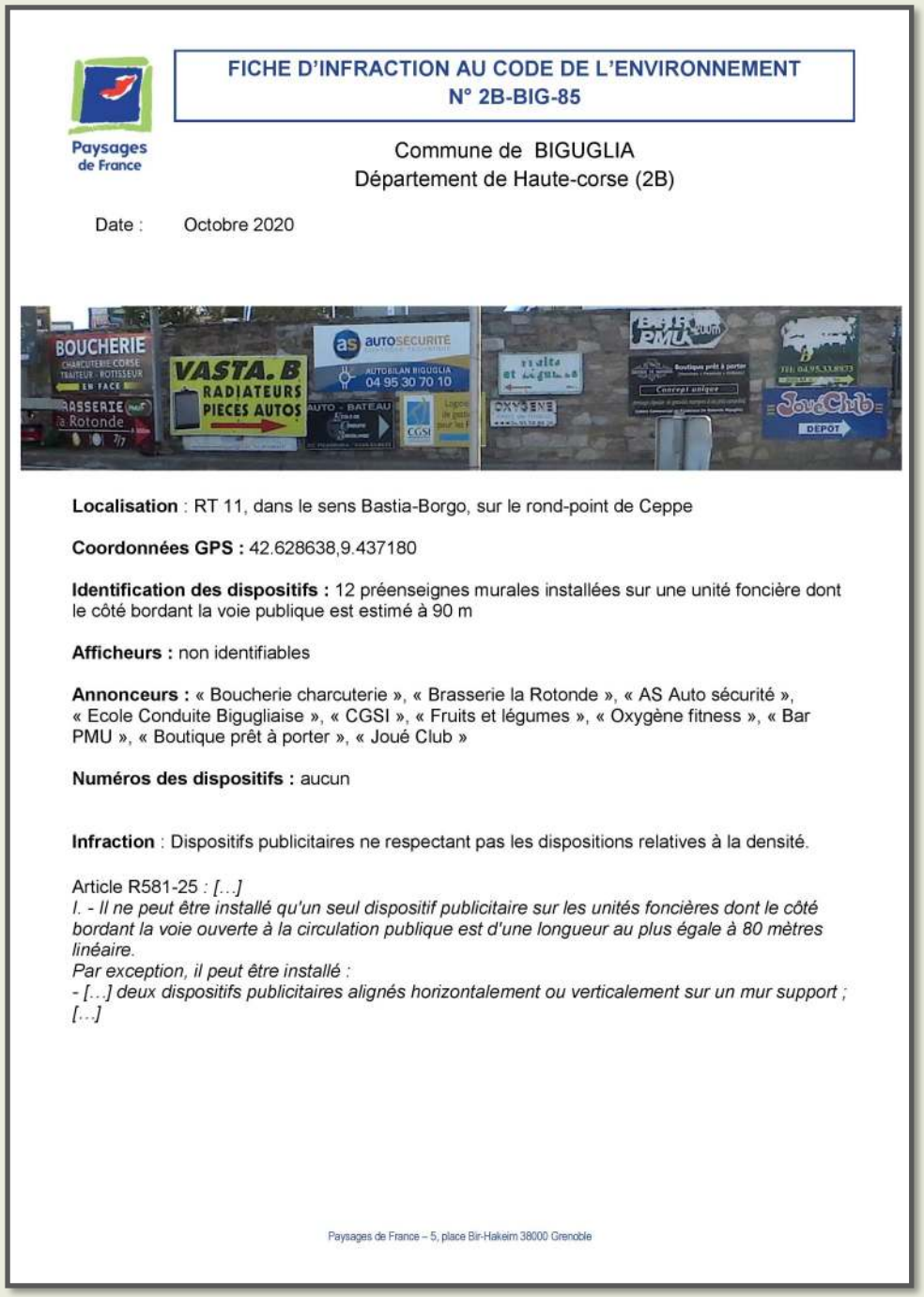

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2B-BIG-85

Commune de BIGUGLIA
Département de Haute-corse (2B)

Date : Octobre 2020

Localisation : RT 11, dans le sens Bastia-Borgo, sur le rond-point de Ceppe

Coordonnées GPS : 42.628638,9.437180

Identification des dispositifs : 12 préenseignes murales installées sur une unité foncière dont le côté bordant la voie publique est estimé à 90 m

Afficheurs : non identifiables

Annonceurs : « Boucherie charcuterie », « Brasserie la Rotonde », « AS Auto sécurité », « Ecole Conduite Bigugliaise », « CGSI », « Fruits et légumes », « Oxygène fitness », « Bar PMU », « Boutique prêt à porter », « Joué Club »

Numéros des dispositifs : aucun

Infraction : Dispositifs publicitaires ne respectant pas les dispositions relatives à la densité.

Article R581-25 : *[…]*
I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.
Par exception, il peut être installé :
- […] deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
[…]

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P24 - Publicités scellées au sol ne respectant pas les règles de densité

Article R581-25

« […] Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- […] deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au -delà de la première.»

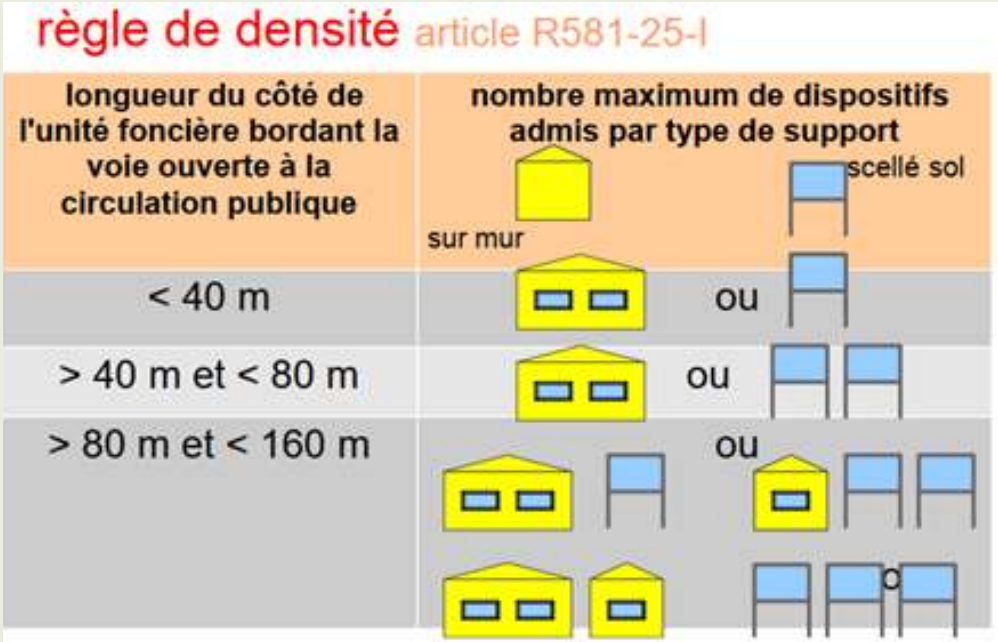

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 17-LAG-08

Commune de LAGORD
Département de Charente-Maritime (17)

Date : Mai 2018

Localisation : Carrefour avenue du 8 mai 1945 et rue de Vendôme LAGORD

Coordonnées GPS : 46.178429, -1.152237

Identification du dispositif : groupe de 5 préenseignes scellées au sol de 4 m X 3 m, installées sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur estimée à 140 m

Afficheur : Giraudy Exterion
Annonceurs : Brico-dépôt, Mac Donald, Castorama, Zoo la Palmyre, Carrefour
Numéro du dispositif : aucun

Infraction : Dispositifs publicitaires scellés au sol ne respectant pas les dispositions relatives à la densité.

Article R581-25 : *«[…]*

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

[…] deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.»

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P25 - Bâche publicitaire dans une agglomération de moins de 10 000 habitants

Article R.581-53
«[…] Les bâches [publicitaires] ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants. »

Bâche sur clôture non aveugle

Bâche sur mur

Les bâches publicitaires sont interdites dans toutes les agglomérations de moins de 10 000 habitants, qu'elles appartiennent ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Faciles à installer, d'un coût modique, elles sont de plus en plus présentes dans ces agglomérations.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 01-PIZ-02

Commune de PIZAY
Département de l'Ain (01)

Date : Avril 2019

Localisation : 461 route de Bourg en Bresse

Coordonnées GPS : 45.88595, 5.08882

Identification du dispositif : Bâche publicitaire sur mur de clôture

Afficheur : non identifiable

Annonceur : Motoculture « Aindinoise »

Numéro du dispositif : aucun

Infraction : Bâche publicitaire installée dans une agglomération de moins de 10 000 habitants.

Article R581-53
«[…]
II.-Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.
[…] »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

P26 - Publicité sur véhicule en stationnement visible d'une voie publique

Article R.581-48
« Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. […] »

Ce véhicule publicitaire en stationnement est en infraction. Il restait parfois toute une semaine à un endroit bien visible d'une voie de circulation.

Les véhicules à vocation publicitaire sont autorisés s'ils se déplacent, mais ne peuvent rester en stationnement, ce qui les « transformerait » de fait en panneau publicitaire.

Mais la publicité sur les véhicules de transport en commun, sur les taxis, sur les véhicules des artisans ou sur les véhicules des particuliers n'entre pas dans le champ d'application du Code de l'environnement.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2B-BOR-17

Commune de BORGO
Département de Haute-Corse (2B)

Date : Aout 2014

Localisation : Entre l'ancienne et la nouvelle RN 193, dans le sens Bastia / Porto-Vecchio, juste avant la sortie vers BORGO

Coordonnées GPS : 42.57087,9.44044

Identification du dispositif : Véhicule en stationnement permanent comportant une préenseigne de chaque côté de la remorque.

Afficheur : non identifiable

Annonceur : «Dancing Black Pearl » 673 avenue de Borgo 20290 BORGO

Numéro du dispositif : sans

Infraction : Publicité sur véhicule terrestre en stationnement visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article R. 581-48
«Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
[…] »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

E01 - Enseigne dépassant la surface autorisée sur façade

Article R. 581-63

« Les enseignes apposées à plat sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. »

On peut estimer la surface de cette enseigne à plus de 60 % de la surface de la façade, dépassant de loin les 15 % autorisés.

Règle mal pensée et compliquée à apprécier au premier coup d'œil : ainsi une façade de 50 m² pourra installer 12,5 m² d'enseignes, quand une autre, de 60 m², n'aura droit qu'à 9 m²...

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 33-SJI-13

Commune de SAINT-JEAN D'ILLAC

Département de la Gironde (33)

Date : Avril 2019

Localisation : 51, chemin du Baron

Coordonnées GPS : 44.81078, -0.75185

Identification du dispositif : Enseigne murale couvrant plus de 50 % de la façade

Annonceur : « L'oasis »

Infraction : Enseigne sur façade commerciale dépassant la surface autorisée.

Article R.581-63
« Les enseignes apposées à plat sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.
Toutefois cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

E02 - Enseigne dépassant la limite du mur qui la supporte

Article R. 581-60

« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »

Ici, l'enseigne murale dépasse très clairement le mur support.

Attention, cette règle est parfois contournée en installant des enseignes sur un portique à l'entrée du magasin. Il faut donc bien vérifier que l'enseigne est fixée au mur.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 37-PER-01

Commune de Perrusson
Département d'Indre et Loire (37)

Date : Octobre 2019

Localisation : avenue Aristide Briand, près du carrefour rond-point D 943 / D 764

Coordonnées GPS : 47.11172,1.00464

Identification du dispositif : Enseigne murale qui dépasse du mur qui la supporte

Annonceur : Magain «But» - PERRUSSON

Infraction : Enseigne dépassant la limite du mur qui la supporte.

Article R.581-60
« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

E03 - Enseigne dépassant les limites de l'égout du toit

Article R. 581-60

« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »

Cette infraction concerne beaucoup d'enseignes installées sur pignons, mais également, des magasins avec toit-terrasse.

Égout du toit : il correspond à la limite ou à la ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie, ensuite recueillies (ou non) dans une gouttière. Dans le cas d'une toiture-terrasse, l'égout sera considéré au niveau de l'étanchéité.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N°11-MDC-05

Commune de MONTREDON DES CORBIERES
Département de l'Aude (11)

Date : Janvier 2021

Localisation : ZI Plaine nord, Avenue de Louate, 11100 Montredon-des-Corbières

Coordonnées GPS : 43.184409, 2.934600

Identification du dispositif : Enseigne apposée sur bâtiment

Annonceur : Jacky Perrenot

Infraction : Enseigne qui dépasse les limites de l'égout du toit

Article R.581-60
« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

E04 - Enseigne scellée au sol dépassant la hauteur autorisée

Article R. 581-65

« II. - [Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol] ne peuvent dépasser :

1. 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ;

2. 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large. »

Deux types d'enseignes dépassant fréquemment la hauteur autorisée (6,5 ou 8 m).

Cette infraction est très fréquente en particulier depuis l'apparition des mâts porte-drapeaux. Mais on en trouve également beaucoup sur pied, destinées à être vues depuis les artères avoisinantes. Certaines utilisent même les antennes de téléphonie comme support.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2B-BOR-28

Commune de BORGO
Département de Haute-Corse (2B)

Date : Aout 2014

Localisation : RN 1193, dans le sens Bastia / Porto-Vecchio, avenue de Borgo, sur le parking du centre commercial Corsaire BORGO

Coordonnées GPS : 42.55193,9.44150

Identification du dispositif :
Totem de 13,50 m de haut

Annonceur : Carrefour Market
Centre commercial Corsaire
BORGO

Infraction : Enseigne scellée au sol dépassant la hauteur autorisée.

Article R.581-65
« II. - [Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol] ne peuvent dépasser :
1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ;
2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

E05 - Enseigne scellée au sol dépassant la surface autorisée

Article R. 581-65

« La surface unitaire maximale des enseignes [scellées au sol ou installées directement sur le sol] mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. »

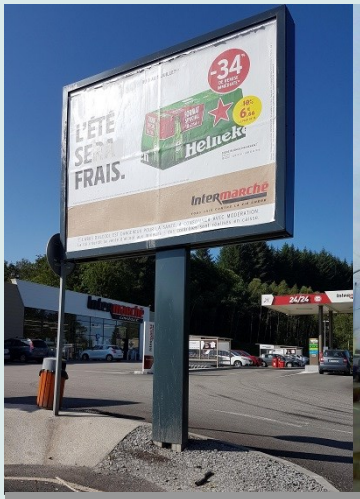

Deux enseignes en infraction : la première a une surface d'environ 10 m² et est installée dans une agglomération de moins de 10 000 habitants, la seconde fait plus de 30 mètres de largeur !

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N°2B-FUR-12

Commune de Furiani
Département de Haute-Corse (2B)

Date : Août 2014

Localisation : RN 193, dans le sens Bastia / Porto-Vecchio, avenue Sampiero Corso, Centre commercial de la Rocade, FURIANI

Coordonnées GPS : 42.65660, 9.44111

Identification du dispositif : Enseigne scellée au sol estimée à 13 m de hauteur, mesurant 21 m de large sur 5 m de haut.

Annonceur : « Géant Casino »

Infraction : Enseigne scellée au sol dépassant la surface autorisée.

Article R.581-65
« La surface unitaire maximale des enseignes [scellées au sol ou installées directement sur le sol] mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

E06 - Enseignes scellées au sol en surnombre

Article R. 581-64

« Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. »

Ce magasin a installé six enseignes double face quand la réglementation en autorise une seule.

Pour déjouer la réglementation, on peut constater le développement des enseignes d'un mètre carré ou moins, qui ne sont pas limitées en nombre (grosse lacune du Code de l'environnement !)

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2B-FUR-08

Commune de Furiani
Département de Haute-Corse (2B)

Date : Aout 2014

Enseigne 1

Enseigne 2

Localisation : RN 193, dans le sens Bastia / Porto-Vecchio, avenue Sampiero Corso, 30 m avant le carrefour avec le chemin de Monte Carlo, FURIANI

Coordonnées GPS : 42.65875,9.44160

Identification des dispositifs :
Enseigne 1 : panneau scellé au sol de 2,50 m X 1,50 m
Enseigne 2 : panneau scellé au sol de 2,50 m X 1,50 m
Enseigne 3 : panneau scellé au sol de 4 m X 3 m

Enseigne 3

Annonceur : «Casino Drive »

Infraction : Enseignes scellées au sol en surnombre.

Article R.581-64
« Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

E07 - Enseigne scellée au sol à une distance de la limite séparative de propriété inférieure à la moitié de sa hauteur

Article R. 581-64

« [Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol] ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. »

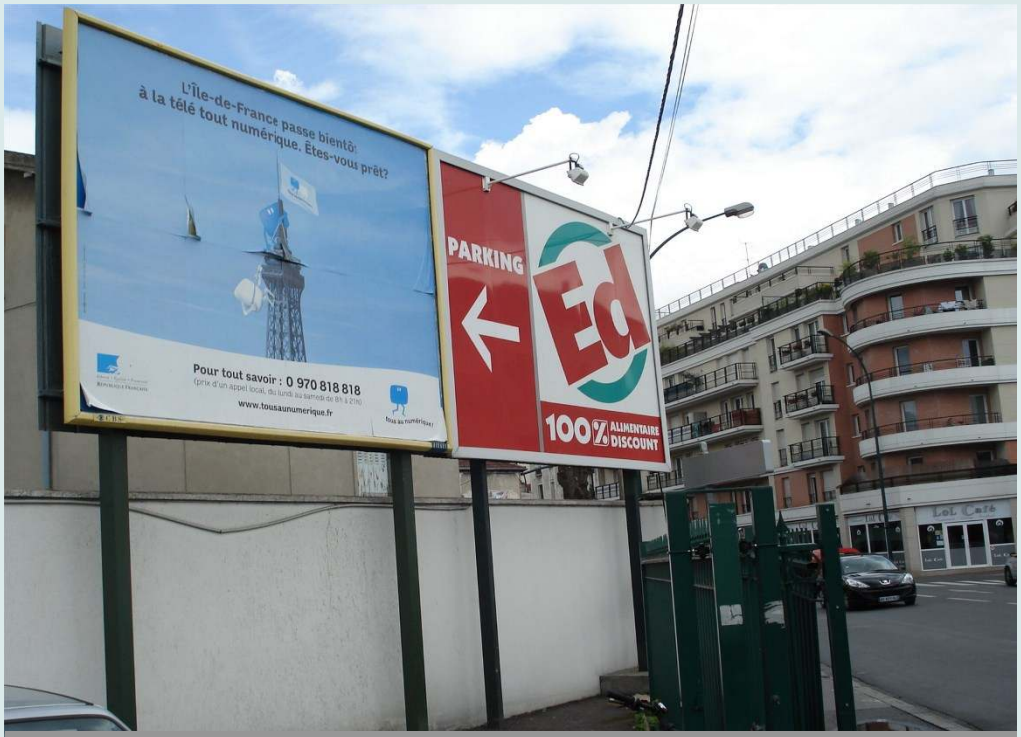

L'enseigne *« Ed »* scellée au sol est trop proche de la limite de propriété (le mur).

Applicable même si la limite est constituée par un mur de pignon aveugle. En revanche, ne s'applique pas par rapport à la voie publique, ni si deux entreprises voisines s'accordent pour placer leurs enseignes dos à dos.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N°974-SLE-C-14

Commune de SAINT-LEU
Département de La Réunion (974)

Date : Juillet 2021

Localisation : 150, Rue du Général Lambert, 97436 Saint Leu

Coordonnées GPS : -21.17123, 55.28794

Identification du dispositif : Enseigne scellée au sol

Annonceur : « Leader Price »

Infraction : Enseigne scellée au sol à une distance de la limite séparative de propriété inférieure à la moitié de sa hauteur.

Article R.581-64
« [Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol] ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

E08 - Enseigne sur toiture en lettres non découpées ou avec un support visible

Article R. 581-62

«Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte [les enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu] doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut. »

On ne devrait pas voir les supports des lettres et du logo. De fait, l'enseigne serait certainement beaucoup moins haute.

Attention : si les activités signalées sont exercées dans la moitié (ou moins) du bâtiment qui supporte l'enseigne, les règles sont celles des **publicités** sur toiture.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 33-VDO-10

Commune de Villenave d'Ornon
Département de la Gironde (33)

Date : Février 2019

Localisation : 2-4, rue Jean-Fragonard

Coordonnées GPS : 44.784104, -0.58965

Identification du dispositif : Deux enseignes en toiture

Annonceur : « Hôtel première classe »

Infraction : Enseignes sur toiture en lettres non découpées

Article R.581-62
«Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte[les enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu] doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

E09 - Enseigne perpendiculaire à un mur et dépassant la limite supérieure de ce mur

Article R. 581-61

« Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

[...] »

Généralement, ces enseignes sont fixées sur le mur. Ici, une fixation supplémentaire a été ajoutée sur la toiture.
L'enseigne verte dépasse du mur, celle sur fond noir est en revanche légale.

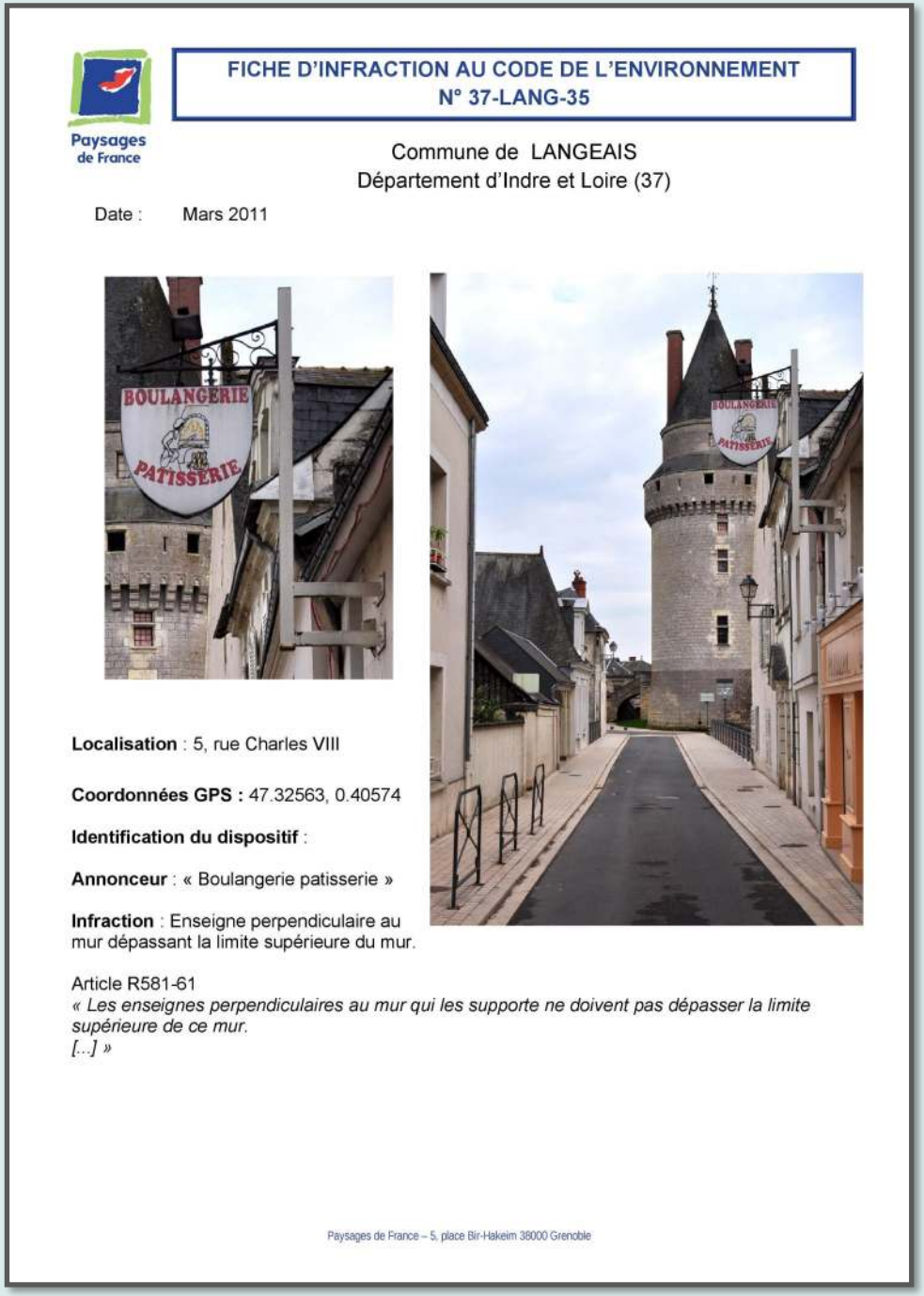

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 37-LANG-35

Commune de LANGEAIS
Département d'Indre et Loire (37)

Date : Mars 2011

Localisation : 5, rue Charles VIII

Coordonnées GPS : 47.32563, 0.40574

Identification du dispositif :

Annonceur : « Boulangerie patisserie »

Infraction : Enseigne perpendiculaire au mur dépassant la limite supérieure du mur.

Article R581-61
« Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
[...] »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

E10 - Enseigne maintenue après cessation d'activité

Article R. 581-58

« [Une enseigne] est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »

Le commerce a été fermé depuis des années sans que l'enseigne ait été démontée.

Paysages de France

FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
N° 88-ÉPI-07

Commune d'Épinal
Département des Vosges (88)

Date : Décembre 2021

Localisation : Anciennement Aquila Publicité, 17 rue Saint-Michel - ÉPINAL

Coordonnées GPS : 48.17631, 6.45383

Identification du dispositif : plusieurs enseignes murales pour une entreprise qui a déménagé en 2019

Annonceur : Aquila publicité

Infraction : Enseigne maintenue en place plus de trois mois après la cessation de l'activité

Article R.581-58
« [Une enseigne] est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »

Paysages de France – 5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Télécharger la version modifiable

retour liste

Paysages de France

contact@paysagesdefrance.org

5, place Bir-Hakeim
38 000 GRENOBLE

paysagesdefrance.org

Paysages de France
Le paysage, ça vous regarde !

© Paysages de France - janvier 2022